

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

ELABORATION ET APPLICATION D'ANNOTATIONS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis en tant que président du groupe de travail sur les annotations*, à la demande du Comité permanent.

Contexte

2. La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* souligne que les annotations doivent être claires et sans ambiguïté et qu'elles doivent être utilisées avec parcimonie car leur mise en œuvre peut être difficile. Malgré ces orientations, certaines des annotations adoptées pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III se sont révélées particulièrement difficiles à mettre en œuvre. Une étude des annexes montre que moins de 20 des nombreux taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III ne sont pas annotés et que les annexes contiennent 17 annotations de fond spécifiques à des plantes.
3. Comme le Secrétariat le notait dans le document PC19 Doc. 11.1, préparé pour la 19^e session du Comité pour les plantes (PC19; Genève, avril 2011), malgré les efforts déployés pour éclaircir les problèmes juridiques et de mise en œuvre relatifs aux annotations, et pour simplifier et regrouper différentes annotations, le nombre et la diversité de celles-ci n'ont cessé d'augmenter. En outre, les Parties continuent d'avoir des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre des annotations pour les plantes inscrites aux annexes.
4. Le Comité pour les plantes et le Comité permanent ont tous deux établi des groupes de travail pour traiter différents aspects des difficultés posées par l'élaboration et la mise en œuvre des annotations qui vont de l'examen de la pertinence et de l'utilité des annotations existantes à la rédaction de définitions pour certains termes utilisés dans les annotations.
5. A sa 61^e session (SC61; Genève, août 2011), le Comité permanent a établi un groupe de travail sur les annotations. Ce groupe de travail intersessions avait pour mandat d'étudier:
 - La compréhension des annotations partagée par les Parties, tant au niveau du sens que de la fonction; et
 - L'adoption de procédures raisonnables et appropriées pour élaborer les annotations aux plantes, pouvant inclure les éléments suivants: recommander que les annotations soient élaborées en consultation avec le Comité pour les plantes; revoir la discussion des annotations dans le format des propositions d'inscription figurant dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), *Critères d'amendement des Annexes I et II* afin de recommander, en plus des éléments déjà inscrits, que la Partie auteur de la proposition examine la mise en œuvre pratique de l'inscription annotée si elle était adoptée; et enfin, fournir des orientations dans une résolution (par exemple, la résolution Conf. 11.21

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

(Rev. CoP15), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*) ou en un autre endroit approprié, y compris dans les matériels d'identification, comme approprié.

6. Le groupe de travail n'a pas réussi à terminer ses travaux durant la période intersessions et, à la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012), a reçu pour instruction de poursuivre ses travaux et de préparer un document pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16; Bangkok, mars 2013). Par ailleurs, le groupe de travail a été prié de traiter certains des problèmes relatifs aux annotations renvoyés au Comité permanent par la 20^e session du Comité pour les plantes (Dublin, mars 2012). Le présent document représente les efforts déployés par le groupe de travail.
7. Dans son évaluation de la manière dont les annotations sont actuellement rédigées et des moyens d'améliorer le processus à l'avenir, le groupe de travail recommande des amendements à six résolutions de la Conférence des Parties. Les amendements proposés se trouvent dans les annexes 1 à 6 du présent document, le texte proposé pour intégration étant souligné et le texte proposé pour suppression étant barré. Les changements proposés visent à faire en sorte que les annotations d'inscriptions futures à la CITES soient appropriées et puissent être facilement appliquées, et qu'elles soient examinées de manière approfondie avant d'être proposées, y compris dans le cadre de consultations avec les Etats de l'aire de répartition concernés, le Secrétariat, le Comité permanent (par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les annotations), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon le cas, et d'autres acteurs.
8. Comme indiqué plus haut, le Comité pour les plantes a également traité de plusieurs problèmes relatifs aux annotations. A sa 20^e session, le Comité pour les plantes a examiné six documents relatifs aux annotations. Après discussion dans un groupe de travail sur les annotations, à la 20^e session du Comité pour les plantes, ce dernier a adopté des définitions des termes suivants utilisés dans les annotations pour les plantes: 'poudre', 'copeaux' et 'produit fini, emballé et prêt pour le commerce de détail'. Le Comité pour les plantes soumettra les définitions convenues pour adoption par la Conférence des Parties à sa 16^e session. Le Comité n'a pas réussi à se mettre d'accord sur des définitions pour les termes 'extrait' et 'racines' et a renvoyé ces termes à la 62^e session du Comité permanent pour plus amples discussions.
9. A la 20^e session du Comité pour les plantes, le groupe de travail sur les annotations du Comité pour les plantes a élaboré le projet de définition suivant pour le terme 'extrait':

Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (gommes, cires), ou liquide (solutions, teintures, huile ou huiles essentielles). Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.

Le Comité pour les plantes n'a pas réussi à trouver de consensus sur l'adoption de cette définition. Les participants n'étaient pas d'accord sur le fait de savoir si, outre les produits finis, les mélanges et les composés olfactifs devaient être exclus de l'inscription. En outre, certains participants ont estimé que la clause d'exclusion, dans la dernière phrase de la définition, doit faire partie de l'annotation plutôt que de la définition d'un terme utilisé dans une annotation. En conséquence, le Comité pour les plantes a décidé de renvoyer la question au Comité permanent pour plus amples discussions.

10. Suite à d'autres discussions qui ont eu lieu à la 62^e session du Comité permanent et au sein du groupe de travail par voie électronique, après la session, le groupe de travail a préparé la définition révisée suivante pour le terme 'extrait':

Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par exemple, cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (par exemple, gommes, cires), ou liquide (par exemple, solutions, teintures, huile ou huiles essentielles).

11. Le groupe de travail a le sentiment que le Gouvernement du Brésil est favorable à la définition ci-dessus et soumettra une proposition pour examen à la CoP16 en vue de réviser l'annotation pour *Aniba rosaeodora*, sous réserve de l'adoption de la nouvelle définition, pour remplacer le terme 'huile essentielle' par 'extrait' dans l'annotation. En outre, le groupe de travail croit savoir que le Brésil a également l'intention d'inclure dans sa proposition la clause d'exclusion énoncée dans la dernière phrase de la définition rédigée à la 20^e session du Comité pour les plantes. Le groupe de travail est favorable à ces changements.

12. Bien que le groupe de travail estime que la définition d'« extrait », au paragraphe 10 et la proposition prévue du Brésil résolvent partiellement les préoccupations des Parties concernant le commerce international des extraits et des produits contenant des extraits, il pense que des discussions supplémentaires sont nécessaires sur la question des mélanges et composés d'extraits. En conséquence, le groupe de travail recommande que cette question soit renvoyée au groupe de travail du Comité permanent sur les annotations envisagé dans le projet de décision contenu dans l'annexe 8 du présent document, pour discussion durant la période intersessions entre la CoP16 et la CoP17. Jusqu'à ce que ces questions soient résolues de manière satisfaisante, le groupe de travail souhaiterait inciter les Parties à ne pas exiger de documents CITES pour tous les composés et mélanges qui contiennent des extraits.
13. En ce qui concerne le terme 'racines', la Présidente du Comité pour les plantes, dans le document SC62 Doc. 54.2, suggérait la définition suivante:

Organe d'une plante qui pousse dans la direction opposée à celle de la tige. Il se trouve habituellement dans le sol, mais peut être aérien dans certains groupes de plantes (orchidées épiphytes, par exemple).

14. Le terme 'racines' est actuellement utilisé dans l'annotation #3, qui s'applique à *Panax ginseng* et *P. quinquefolius* et dans l'annotation #8, qui s'applique à *Hydrastis canadensis*. Au cours des discussions qui ont eu lieu à la 20^e session du Comité pour les plantes, le Canada et les Etats-Unis, Etats de l'aire de répartition de *P. quinquefolius* et *H. canadensis*, ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu de problèmes d'identification des marchandises couvertes par les inscriptions et qu'à leur avis, le terme 'racines' n'a, en conséquence, pas besoin de définition. Le groupe de travail accepte cette explication et ne propose pas d'élaborer de définition de 'racines' pour le moment. Si, à une date ultérieure, il est décidé qu'une telle définition serait utile, la question pourra alors être revue.
15. Le groupe de travail recommande que les définitions adoptées pour les termes contenus dans les annotations soient incluses dans la section *Interprétation* des annexes et ne puissent être modifiées que par décision de la Conférence des Parties (voir annexe 6 du présent document). Entre deux sessions de la Conférence des Parties, au cas où il y aurait des différences profondes d'interprétation d'un terme non défini utilisé dans une annotation entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés de mise en œuvre, le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations proposé dans le projet de décision figurant dans l'annexe 8 devrait faire une recommandation au Comité permanent concernant la définition provisoire la plus appropriée. Le Comité permanent conviendrait alors d'une définition provisoire et donnerait instruction au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties sur la définition provisoire. Le Comité permanent devrait inclure la définition provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption.
16. Le groupe de travail a envisagé la possibilité d'élaborer un glossaire pour les annotations qui comprendrait les définitions des termes utilisés dans les annotations et du matériel de référence illustrant les parties et produits couverts par les annotations. Toutefois, le groupe de travail a conclu que les définitions doivent être incluses dans la section *Interprétation* des annexes et que le matériel de référence doit être inclus dans le Manuel d'identification CITES (voir annexes 3 et 5 du présent document). Le groupe de travail note, cependant, que cette recommandation n'empêche pas les Parties de préparer des glossaires ou du matériel d'identification pour aider le personnel chargé de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens soumis aux contrôles CITES.
17. Le groupe de travail a également discuté de la question de savoir si les définitions des termes utilisés dans les annotations doivent être considérées comme « contraignantes » ou « non contraignantes » en vertu de la CITES, sachant que le texte de la Convention, ses annexes et les amendements aux annexes sont considérés comme « contraignants », tandis que les résolutions et décisions de la CoP sont considérées comme « non contraignantes ». Le groupe de travail a généralement convenu d'inclure les définitions dans l'*Interprétation* des annexes, sans qu'il soit établi clairement si cela signifierait que les définitions doivent être considérées comme « contraignantes » en vertu de la CITES. Reconnaissant que ces questions ont besoin d'être approfondies, le groupe de travail a proposé de les inclure dans le mandat du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations proposé dans l'annexe 8.
18. Le groupe de travail a également examiné l'annotation à l'inscription d'*Hoodia* spp. à l'Annexe II, notant que plusieurs Parties ont rencontré des difficultés dans l'application de cette inscription. L'inscription comprend l'annotation #9 [*Toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label : "Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA*

xxxxx.” (Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l’Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l’accord n° BW/NA/ZA xxxxxx.)). Comme indiqué dans la notification aux Parties n° 2012/055 du 3 septembre 2012, les trois Parties concernées ont l’intention de soumettre une proposition d’amendement à la CoP16 afin d’éclaircir cette annotation.

19. A la CoP15 (Doha, mars 2010), les Parties ont convenu de supprimer l’annotation #1 (Toutes les parties et tous les produits sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*) et de la remplacer par l’annotation #4, comme suit:

Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) *les graines (y compris les gousses d’Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s’applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Neodypsis decaryi exportées de Madagascar;*
- b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;*
- c) *les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;*
- d) *les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;*
- e) *les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et*
- f) *les produits finis d’Euphorbia antisiphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.*

20. Au moment où ce changement a été fait, les Parties savaient que plusieurs espèces de plantes étaient inscrites à l’Annexe III avec l’annotation #1 mais ont estimé que les annotations à ces inscriptions ne pouvaient être changées sans le consentement de la Partie ayant inscrit l’espèce concernée. Bien que le Secrétariat ait essayé à plusieurs reprises d’obtenir l’accord de la Partie ayant inscrit ces espèces à l’Annexe III en vue de changer les annotations aux inscriptions de #1 à #4, la Partie concernée n’a pas répondu par l’affirmative. Le groupe de travail a discuté de cette question et convenu qu’il serait approprié de remplacer l’annotation #1 par l’annotation #4 pour les espèces concernées inscrites à l’Annexe III. Toutefois, le groupe de travail reconnaît que rien, dans l’Article XVI ou dans l’Article XII de la Convention n’autorise le Secrétariat ou la Conférence des Parties à changer la portée d’une inscription à l’Annexe III sans l’accord de la Partie concernée. En conséquence, le groupe de travail a préparé un projet de décision priant tout Etat de l’aire de répartition ayant inscrit une espèce à l’Annexe III avec l’annotation #1 d’évaluer cette inscription et de remplacer l’annotation # 1 par l’annotation #4, à moins de pouvoir démontrer que l’annotation #1 présente un avantage par rapport à l’annotation #4 (voir annexe 7).
21. Le Comité permanent a bien accueilli l’idée d’établir un groupe de travail permanent. Il a également convenu que les travaux sur les annotations devaient relever d’un seul groupe de travail plutôt que de multiples groupes de travail sous l’égide de différents comités, comme c’est le cas depuis la CoP15. Toutefois, il a généralement été convenu qu’une participation de tous les comités est nécessaire car les annotations nécessitent l’intervention d’experts scientifiques ainsi que de personnes en mesure d’interpréter et d’appliquer les annotations. Le groupe de travail envisagé ne traiterai pas seulement de problèmes additionnels concernant les annotations existantes mais serait aussi à disposition pour veiller à ce que toute question future relative aux annotations soit traitée avec efficacité et en temps opportun. Dans ce but, le groupe de travail a préparé un projet de décision établissant le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations. Le projet de décision (voir annexe 8) contient un mandat spécifique et des recommandations aux membres du groupe de travail reconstitué.
22. Le groupe de travail reconnaît l’utilité des études sur le commerce pour évaluer la pertinence des inscriptions aux annexes CITES. Il fait remarquer que les travaux relatifs aux annotations pour les espèces d’arbres inscrites aux Annexes II et III, dont le Secrétariat a été chargé dans la décision 15.35 et le Comité

pour les plantes dans la décision 14.148 (Rev. CoP15) ne sont pas achevés mais qu'un financement a été obtenu pour l'étude demandée dans la décision 15.35. En conséquence, le groupe de travail estime que la décision 15.35 devrait être maintenue pour la période intersessions entre la CoP16 et la CoP17 et que la décision 14.148 (Rev. CoP15) devrait être révisée pour s'adresser aussi bien au Comité permanent qu'au Comité pour les plantes plutôt qu'au seul Comité pour les plantes. Le projet de révision de la décision 14.148 (Rev. CoP15) se trouve dans l'annexe 9 du présent document.

23. Le groupe de travail reconnaît que des discussions et des travaux considérables ont été réalisés sous les auspices du Comité pour les plantes pour évaluer l'annotation aux espèces produisant du bois d'agar et que plusieurs Parties préparent un document pour examen à la CoP16. Le document dont il est question traite de points relatifs à l'annotation mais propose aussi un certain nombre de décisions, un plan d'action, une nouvelle résolution et des amendements à plusieurs résolutions existantes. Plusieurs membres du groupe de travail sont préoccupés par la direction donnée à certains éléments du document en question mais le groupe de travail dans son ensemble conclut que plusieurs des questions traitées dans le document sur le bois d'agar ne sont pas du ressort d'un groupe de travail sur les annotations. En outre, le groupe de travail convient qu'il n'a pas actuellement mandat pour traiter l'annotation sur le bois d'agar et risquerait de rendre la chose plus confuse en élaborant d'éventuelles recommandations concurrentes concernant les annotations pour le bois d'agar. Les membres du groupe de travail qui participent aussi aux discussions sur le bois d'agar sont encouragés à faire en sorte que tout changement proposé à l'annotation pour les espèces produisant du bois d'agar aboutisse à une annotation appropriée pouvant être facilement appliquée. Le groupe de travail actuel estime que toute question en suspens relative à l'annotation pour le bois d'agar suite à la CoP16 devrait être renvoyée au groupe de travail proposé dans le projet de décision contenu dans l'annexe 8 du présent document.

Recommandations

24. Le Comité permanent recommande que la Conférence des Parties:
- a) adopte les amendements proposés aux résolutions Conf. 5.20, Conf. 8.21, Conf. 9.24 (Rev. CoP15), Conf. 9.25 (Rev. CoP15), Conf. 11.19 et Conf. 11.21 (Rev. CoP15) qui se trouvent dans les annexes 1 à 6 du présent document;
 - b) adopte la définition du terme 'extrait' proposée par le groupe de travail dans le paragraphe 10 du présent document;
 - c) adopte le projet de décision contenu dans l'annexe 7 du présent document demandant aux Etats de l'aire de répartition ayant inscrit une espèce à l'Annexe III avec l'annotation #1 d'évaluer l'utilisation de cette annotation et de remplacer l'annotation #1 par l'annotation #4, à moins de pouvoir démontrer que l'annotation #1 présente un avantage par rapport à l'annotation #4;
 - d) adopte les projets de décisions contenus dans l'annexe 8 du présent document chargeant le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, ainsi que le mandat et la composition, et appelant les Parties à évaluer la nécessité, lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties, de maintenir le groupe de travail; et
 - e) convient de proroger la décision 15.35 pour la prochaine période intersessions et adopte le projet de révision de la décision 14.148 (Rev. CoP15) contenu dans l'annexe 9 du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat soutient de façon générale les projets de révisions aux résolutions existantes contenues dans les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que les projets de décisions contenus dans les annexes 7, 8 et 9 du présent document.
- B. Au paragraphe h) du projet de décision contenu dans l'annexe 8, le mot 'confiés' pourrait être remplacé par le mot 'adressés' pour refléter correctement les relations entre le Comité permanent et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
- C. Dans la mesure où le projet de décision contenu dans l'annexe 9 diverge de l'approche décrite au paragraphe 20 du présent document, le Secrétariat craint qu'il n'indique pas clairement que c'est le Comité

permanent qui a la responsabilité de traiter les annotations, avec les avis scientifiques ou techniques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Cette absence de clarté pourrait entraîner une redondance ou une confusion dans les futurs travaux sur les annotations. En outre, le projet de décision contenu dans l'annexe 9 ne semble pas cohérent avec le paragraphe c) du projet de décision contenu dans l'annexe 8 du présent document. En conséquence, le Secrétariat suggère que le projet de décision de l'annexe 9 soit revu et présenté sous forme de deux décisions, dont l'une prévoirait une étude scientifique ou technique menée par le Comité pour les plantes, avec les recommandations qui en résulteraient. L'autre veillerait à ce que le Comité permanent examine l'étude et les recommandations du Comité pour les plantes et rédige, si nécessaire, des révisions à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et des amendements aux annotations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Résolution Conf. 5.20, Lignes directrices à l'intention du Secrétariat
pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV

Réviser le paragraphe commençant par "ETABLIT" dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- d) si la proposition comprend une annotation, les recommandations devraient couvrir précisément:
- i) la pertinence de l'annotation proposée du point de vue des spécimens principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition et des marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - ii) tout problème éventuel d'application de l'annotation proposée; et
 - iii) si l'annotation proposée est harmonisée avec les annotations existantes;
- e) si l'espèce a été inscrite auparavant ou si son inscription ou sa suppression a été proposée, un bref historique de cette inscription ou des propositions et du traitement qui leur a été réservé, peut être inclus dans les recommandations;
- f) le cas échéant, référence devrait être faite aux résolutions en cours qui sont en rapport avec la proposition ou à tout projet de résolution qui a été présenté et que les Parties ont encore à examiner;
- g) des données biologiques et/ou relatives au commerce complémentaires peuvent être demandées à l'auteur de la proposition et/ou aux Etats de l'aire de répartition, ou à toute autre source, pour confirmer ou infirmer d'autres données dont on dispose; et
- h) dans la mesure du possible, les recommandations du Secrétariat devraient se fonder sur le plus grand nombre d'informations qu'il peut obtenir, tout en admettant que ces informations ne devraient pas se limiter à des données scientifiques; et

Résolution Conf. 8.21, Consultation des Etats de l'aire de répartition
sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

Réviser le paragraphe a) sous “RECOMMANDE” dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- a) lorsque la Partie auteur de la proposition a l'intention de consulter les Etats de l'aire de répartition d'une espèce:
- i) elle avise les organes de gestion de ces Etats de son intention de soumettre une proposition;
 - ii) elle consulte les organes de gestion et les autorités scientifiques de ces Etats sur le contenu de la proposition, y compris sur toute annotation proposée; et
 - iii) elle inclut les avis de ces organes et autorités dans la partie 10 de la proposition présentée conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), sauf lorsqu'elle ne reçoit pas de réponse d'un Etat de l'aire de répartition dans un délai raisonnable, auquel cas elle peut simplement faire état des démarches faites pour obtenir de tels avis; ou

Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), Critères d'amendement des Annexes I et II

Réviser le quatrième paragraphe commençant par “DECIDE” dans le dispositif de la résolution, comme suit:

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser les quels parties et produits concernés sont couverts par la Convention, inclure les parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages, et devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

Réviser le paragraphe sur les “Annotations” dans l'annexe 6 intitulée *Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes*

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme ~~à la~~ aux résolutions applicables;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- être spécifique et précise concernant les parties et produits couverts par l'annotation;
- fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);
- veiller à ce que l'annotation s'applique aux parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi qu'aux marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation, indiquer de manière précise et exacte les parties et produits concernés

Résolution Conf. 9.25 (Rev. Cop15), Inscription d'espèces à l'Annexe III

Réviser le deuxième paragraphe commençant par “RECOMMANDE” dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- d) de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que la situation biologique et commerciale de l'espèce justifie sa décision; et
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;
- f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III couvre les parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes; et
- g) de consulter le Secrétariat et le Comité permanent pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition élaborée pour expliquer les termes contenus dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers.

Résolution Conf. 11.19, Manuel d'identification

Réviser les paragraphes sous “CHARGE le Secrétariat de” et insérer un nouveau paragraphe, comme suit:

- a) préparer des fiches d'identification des espèces animales et végétales pour les inclure dans le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention;
- b) lorsque des inscriptions comprenant des annotations sont adoptées, préparer des fiches illustrant les parties et produits couverts par les inscriptions, s'il y a lieu, d'après les données pertinentes obtenues des Parties dont les propositions d'amendement des annexes ont été adoptées;
- b c) fournir aux Parties, sur demande, des avis sur l'identification d'espèces, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés;
- e d) veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat;
- e e) fournir aux Parties une assistance dans l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux;
- e f) obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux Annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;
- f g) publier, dans la limite des fonds disponibles, les volumes du manuel d'identification;
- g h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis; et
- h i) soumettre un rapport d'activité à chaque session de la Conférence des Parties;

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

Insérer deux nouveaux paragraphes après “RECONNAISSANT” dans le préambule, comme suit:

NOTANT que dans l’Article I, paragraphe b) ii) de la Convention il est stipulé que, dans le cas d’une espèce animale inscrite à l’Annexe I ou II, le terme ‘spécimen’ désigne toute partie ou tout produit de l’animal facilement identifiable;

NOTANT EN OUTRE que dans l’Article I, paragraphe b) iii), de la Convention il est stipulé que dans le cas d’une espèce de plante inscrite à l’Annexe I, le terme ‘spécimen’ désigne toute partie ou tout produit de cette plante facilement identifiable, et dans le cas d’une espèce de plante inscrite à l’Annexe II, le terme ‘spécimen’ désigne toute partie ou tout produit facilement identifiable, mentionné à l’Annexe II concernant cette espèce;

Réviser le paragraphe commençant par “RECOMMANDE que” dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d’annotations de fond veillent à ce que le ~~texte en soit~~ clair – ces annotations soient claires et sans ambiguïté, et susceptibles d’être comprises par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d’usagers;
- b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales:

Insérer le paragraphe suivant après le paragraphe commençant par “ RECOMMANDE que ” dans le dispositif de la résolution:

PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions assorties d’annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, selon le cas, pour veiller à ce que l’annotation soit appropriée et puisse être facilement mise en œuvre.

Réviser les paragraphes sous “CHARGE” et insérer deux nouveaux paragraphes dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- a) le Secrétariat, lorsqu’une espèce est inscrite à l’Annexe I ou II, avec une annotation, et que les définitions de certains termes contenus dans l’annotation sont adoptées par la Conférence des Parties, d’inclure ces définitions dans la section *Interprétation* des annexes, qui ne peut être modifiée que par décision de la Conférence des Parties;
- b) le Comité permanent de décider de définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu’il y a d’importantes différences d’interprétation des termes des annotations entre pays pratiquant le commerce entraînant des difficultés d’application puis d’inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
- c) le Secrétariat d’envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- a d) Le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d’au moins quatre ans suivant l’adoption d’une proposition de transfert d’une espèce de l’Annexe I à l’Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu’il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et

b e) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

Annotation #1 et annotation #4

A l'adresse des Parties

- 16.XX Tout Etat de l'aire de répartition ayant inscrit une espèce à l'Annexe III avec l'annotation #1 devrait évaluer l'inscription et remplacer l'annotation #1 par l'annotation #4, à moins de pouvoir démontrer que l'annotation #1 présente un avantage par rapport à l'annotation #4.

Groupe de travail sur les annotations

A l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.XX Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES et d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:
- a) faire office de centre d'échange pour évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en obtenant une expertise appropriée auprès des membres et à l'extérieur;
 - b) dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - c) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
 - d) examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp., *Gonystylus* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les Etats de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
 - e) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties;
 - f) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes;
 - g) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et non ailleurs (p. ex., dans une résolution) et d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;
 - h) conduire tous travaux relatifs aux annotations qui lui auront été confiés par le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes; et
 - i) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports à la 65^e et à la 66^e session du Comité permanent.

A l'adresse des Parties

- 16.XX A sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail proposé dans la décision 16.XX et évaluera la nécessité de proroger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirmeront la décision 16.XX et apporteront des changements au mandat, s'il y a lieu.

Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

A l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP16)

- a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du groupe de travail proposé dans la décision 16.XX, examinent les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, préparent des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.
- c) S'il y a lieu, le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, rédige une proposition d'amendement de toute annotation aux annexes ainsi que tout amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
- d) Le Comité permanent demande au Secrétariat de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). Le Comité pour les plantes demande au gouvernement dépositaire de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement des annotations aux annexes pour examen à la CoP17.